



## Question orale de M. Cools : Les nuisances sonores du Racing.

**M. Cools** signale qu'en réponse à une de ses questions écrites, le Collège a mentionné en septembre dernier les conditions suivantes parmi celles qui sont mentionnées dans l'avis de la commission de concertation sur le permis en régularisation de l'activité padel du Racing :

- ne pas aménager de terrasse extérieure devant le chalet-buvette ;
- placer des panneaux acoustiques à l'arrière des dug-out ainsi que le long du parking en les étudiant pour qu'ils permettent encore le passage de la petite faune ;
- replanter un écran végétal épais et haut, avec des arbres déjà adultes et un plan d'aménagement paysager d'espèces indigènes et à haute valeur biologique, tout au long de la limite avec l'arrière des maisons côté Ryckmans et de l'avenue des Chênes (et y intégrer les protections acoustiques afin de ne pas créer de nouvelles nuisances visuelles pour les riverains) ;
- déplacer les trois terrains de padel à l'emplacement du terrain de tennis n° 2 (derrière le parking du bas) et restituer le terrain de tennis initial, entre les deux parkings ;
- prévoir pour les terrains de padel déplacés une solution structurelle par rapport aux nuisances sonores (par exemple par un bâtiment ou une couverture), validée par une étude acoustique ;
- intégrer au projet les mesures d'atténuation proposées dans l'évaluation appropriée des incidences.

Les padels sont toujours en activité sans la moindre protection acoustique et la police doit être appelée après minuit pour faire cesser le tapage nocturne des buveurs sur la terrasse.

Le permis a-t-il été délivré au Racing moyennant les conditions émises par la commission de concertation ? Si c'est le cas, quand seront-elles enfin respectées pour la tranquillité des riverains ?

**M. l'Echevin Biermann** répond qu'après l'avis de la commission de concertation évoqué par M. Cools, le Racing est revenu auprès d'Urban Brussels avec un projet modifié, qui consiste en un bâtiment entièrement fermé afin d'assurer une réduction considérable des nuisances sonores.

Ce projet a été soumis à une commission de concertation en février de cette année, et, conformément à l'article 191 du CoBAT, le Fonctionnaire délégué a établi une série de conditions complémentaires, dont notamment une étude acoustique de la proposition formulée par le Racing.

Selon une autre des conditions imposées, le Racing doit renoncer à l'installation d'une terrasse à proximité des dog out.

M. l'Echevin Biermann insiste sur le fait que la terrasse demandée à proximité des habitations est refusée et qu'y renoncer est une des conditions fixées par la commission de concertation.

Le Racing dispose d'un délai de 6 mois pour introduire les plans modifiés conformément aux conditions imposées pour la mise en œuvre du permis, qui visent à supprimer les nuisances sonores causées par l'activité sportive ainsi que par la terrasse au milieu de la parcelle.

La problématique des nuisances générées par le club house existant relève des dispositions du code civil et du règlement général de police. Le service de l'Urbanisme ne disposant pas d'outils répressifs, le meilleur réflexe pour mettre fin aux nuisances consiste à prévenir la police.

**M. Cools** reconnaît qu'un bâtiment fermé est de nature à régler le problème des nuisances sonores s'il est bien isolé.

Pour ce qui concerne la terrasse existante du club house, il conviendrait d'entamer un dialogue avec les responsables afin de les sensibiliser au problème.

Si ce dialogue n'aboutit pas, il appartiendra à M. le Bourgmestre de prendre un arrêté, la police ayant autre chose à faire qu'à toujours se déplacer pour des tapages nocturnes.